

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 53 (1908)
Heft: 4

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

La sphère d'activité des commandants de troupes. — Chevaux d'officiers. — Les premières écoles de recrues de l'infanterie prolongées. — Encore les manœuvres du 1^{er} corps d'armée.

Nous continuons à résumer les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral en application de la nouvelle loi militaire.

Une ordonnance du 28 février publiée par la *Feuille militaire officielle* du 21 mars délimite les obligations et la sphère d'activité des commandants de troupes. On sait qu'en vertu des articles 109 et 141 de l'organisation militaire, les commandants de troupes commandent et dirigent les cours de répétition de leurs unités et de leurs corps ainsi que les exercices des états-majors. Ils s'inspirent à cet effet des buts de l'instruction déterminés par le Département militaire et des directions de leur supérieur auquel ils soumettent leurs mesures. Cette année-ci, dans le 1^{er} corps d'armée, il appartiendra aux commandants de bataillons, de batteries et d'escadrons d'arrêter le programme d'instruction de leurs unités et de le soumettre à l'approbation des commandants de régiments et de groupes. Bien que ces derniers dirigent les cours de leurs corps de troupes, cette direction doit éviter d'empiéter sur les compétences légitimes de leurs sous-ordres qui sont directement responsables de la préparation à la guerre de leurs unités. Ils éviteront donc de les brider en rien dans les moyens adoptés, veillant seulement à ce que le but soit atteint et à ce que l'égalité d'instruction soit obtenue dans le régiment ou dans le groupe. Cela ne les empêchera d'ailleurs nullement, pour accoutumer leurs commandants de bataillons, de batteries, d'escadrons à leur commandement et à leur méthode, et pour se rendre compte eux-mêmes des connaissances professionnelles et du caractère de ces sous-ordres, d'intervenir lorsqu'ils le jugeront utile et de leur poser des tâches tactiques ou les convoquer à un exercice de cadres. Ce sera là un moyen, et l'un des plus efficaces, de favoriser l'unité d'instruction et la cohésion de leurs corps de troupes. L'essentiel est de le faire sans apporter une entrave à l'exécution des programmes d'instruction de leurs subordonnés.

Revenons à l'ordonnance du 28 février.

L'article 161 de l'organisation militaire accorde un droit de préavis aux commandants de troupes sur les demandes de dispense formulées par des officiers. En fait, ce préavis était déjà demandé souvent sous l'ancien régime,

mais non pas toujours. Cela dépendait des cantons et, dans les cantons, de la personnalité du chef du Département cantonal. Dorénavant, le préavis est de droit.

Une fois les dispenses accordées, les autorités militaires doivent communiquer la liste de celles qui intéressent des officiers et des sous-officiers aux commandants de troupes, avant le cours de répétition, afin de permettre à ceux-ci de désigner des remplaçants.

Rien de changé pour le compte-rendu sommaire du cours adressé par le commandant à son supérieur. Rien de changé non plus pour les notes qualificatives des officiers et des sous-officiers, et cela est regrettable. Le système des notes tel que nous le pratiquons est trop brutal et trop rudimentaire pour permettre une appréciation claire de la valeur du qualifié. Il prête aussi trop à des divergences dans le critère des appréciations, de telle sorte que des injustices peuvent être facilement commises, soit dans le sens de l'indulgence, soit dans celui de la sévérité. Il y aurait là toute une réforme à entreprendre.

Les commandants de troupes ont l'administration de leur unité. Leur première préoccupation doit être qu'elle soit toujours à l'effectif, et l'ordonnance leur en fournit le moyen, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. Chaque année, ils doivent présenter un rapport et des propositions en vue des remplacements avant le 15 janvier. Les rapports doivent indiquer, outre l'effectif au 1^{er} janvier, la diminution en officiers, sous-officiers et soldats à prévoir pour le 1^{er} janvier de l'année suivante, par suite du passage dans une autre classe de l'armée ou de sortie du service. Ils indiquent, en outre, les officiers qui, de l'avis de leur supérieur immédiat, sont aptes, quoique parvenus à la limite d'âge, à servir encore dans la classe de l'armée dans laquelle ils sont incorporés.

Ici, encore une parenthèse. On sait que l'article 36 O. M. fixe la limite d'âge des capitaines et des officiers supérieurs de l'élite et de la landwehr et de tous les officiers du landsturm. Il ajoute : « Avec leur consentement les officiers peuvent être maintenus au service au delà de ces limites d'âge ».

C'est en application de cet alinéa de l'article 36 O. M. que l'ordonnance du 28 février demande l'avis du commandant d'une unité sur l'aptitude physique de ses sous-ordres atteints par la limite d'âge. Mais elle semble étendre les termes de la loi. Elle embrasse les lieutenants et les premiers-lieutenants aussi bien que les capitaines et les officiers supérieurs. Nous ne croyons pas que telle ait été l'intention du législateur. Le troisième alinéa de l'article 36 dit expressément « ces limites d'âge », c'est-à-dire les limites d'âge des officiers spécifiés dans l'article. Les lieutenants et les premiers-lieutenants de l'élite et de la landwehr n'y figurent pas.

Bien entendu, nous ne nous plaçons ici qu'au point de vue de l'interpré-

tation juridique de la loi, et nullement à celui de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à conserver dans leurs fonctions les officiers subalternes de l'élite et de la landwehr. Envisagée sous ce nouvel angle, la question devient beaucoup plus vaste. Il s'y greffe des considérations relatives à l'avancement. Sa solution peut aussi être sollicitée par la plus ou moins grande facilité du recrutement des officiers, une des inconnues du nouveau régime. Mais il est clair que quelle que soit la valeur de ces considérations militaires, elles ne sauraient justifier une interprétation de la loi contredisant le droit qu'elle a entendu fonder.

Les commandants de troupes procèdent à la nomination et à la promotion de leurs appointés et sous-officiers. Une ordonnance actuellement en voie de préparation règlera les conditions de ces nominations. Enfin, et ceci entre autres est une attribution nouvelle, ils formulent les propositions concernant l'exclusion du service personnel des militaires sous leurs ordres qui se sont rendus indignes de leur grade et le retrait du commandement aux officiers incapables. (Art. 16 et 19 O. M.)

Pour l'établissement de leurs rapports et propositions, et d'une manière générale pour tous renseignements relatifs aux états de service de leurs sous-ordres et aux tableaux de leurs effectifs, les commandants peuvent recourir au bureau de l'instructeur d'arrondissement qui tient ses dossiers à leur disposition.

L'ordonnance confirme les mesures en usage pour le contrôle du matériel.

En ce qui concerne spécialement les obligations et la sphère d'activité des commandants des unités d'armée, l'ordonnance se réfère aux dispositions de l'O. M. sur les inspections qui appartiennent à ces chefs, leurs droits de contrôle et de propositions de nomination.

Les commandants des unités d'armée sont, pour ce qui les concerne, mis au courant par l'état-major général, des travaux de préparation à la guerre; ils y prennent part « lorsque cela se peut », dit vaguement l'ordonnance.

Celle-ci reproduit l'art. 194 O. M. sur la conférence des commandants des unités d'armée dont le but est de discuter les améliorations à apporter à l'armée. On se rappelle que l'oubli de cette conférence injustement tombée en désuétude sous le régime de 1874, a été un des arguments en faveur de la réorganisation. Dorénavant, elle ne pourra plus disparaître, car elle a reçu, entre autres, dans ses attributions, la mission d'établir pour le Département militaire le projet d'organisation des cours de répétition et des exercices des états-majors de l'année suivante.

La conférence des commandants des unités d'armée sera le véritable lien, le trait-d'union constant entre l'administration et le commandement.

L'article 74 O. M. est entré en vigueur le 1^{er} avril. Cet article est celui qui prévoit une indemnité pour cheval de selle aux lieutenants-colonels et aux officiers d'un grade plus élevé exerçant un commandement dans l'élite ainsi qu'aux officiers de l'état-major général incorporés dans l'état-major de l'armée et dans les états-majors de l'élite. Une ordonnance du 6 mars 1908 a décidé que l'indemnité annuelle consistait en une allocation pour le fourrage et le pansage ; celle-là sera fixée chaque année par le département militaire suivant le prix moyen des fourrages (en 1908, 2 fr. par jour) ; celle-ci a été arrêtée à 2 fr. par cheval et par jour.

Une distinction a été établie entre les chevaux des commandants des unités d'armée et ceux des autres officiers. Les premiers seuls sont au bénéfice de l'estimation officielle et du remboursement de ferrage et des frais de traitement pour maladie. Les autres chevaux sont simplement contrôlés par les experts fédéraux d'estimation. C'est sans doute en considération des dépenses que la Confédération a pris cette décision-là ; mais elle pourrait avoir l'inconvénient de limiter le nombre des officiers qui demanderont à être mis au bénéfice de la loi.

* * *

Pour la première fois, les inspections de première période ont eu lieu, ce mois-ci, dans les écoles de recrues d'infanterie. Il n'en ressort pas, malgré le prolongement de quatre à sept semaines de cette période, qu'il y ait un changement notable dans la tenue des hommes et dans la rapidité de leurs évolutions. Le pas semble, cependant, un peu plus dégagé et les mouvements de l'homme plus précis. Le temps plus long consacré à la gymnastique n'est certainement pas perdu.

Mais où le progrès s'affirme très réel, c'est au tir. Le nouveau programme est en voie de tenir ses promesses. Les exercices préparatoires remplissent incontestablement et efficacement leur but. La recrue aborde les exercices principaux avec une assurance et un degré de précision que l'on était loin d'atteindre dans les écoles de l'ancien régime appliquant les anciens programmes. En outre, l'égalisation de l'adresse s'affirme, relevant la moyenne non par les meilleurs résultats d'une minorité de tireurs d'élite mais par un développement général de l'aptitude au tir.

Un point noir est le temps que demande l'accomplissement du programme et les soins qu'il impose au personnel instructeur. On ne peut être au four et au moulin. Pendant que l'instructeur de compagnie est au tir, il ne lui est pas possible de surveiller les autres branches de l'instruction, spécialement celle du service en campagne qui, pourtant, ne le cède pas en importance à l'instruction du tir. Il y a là un problème à résoudre.

Il faudra résoudre aussi celui de la répartition du temps entre le tir et le reste de l'instruction. Autant qu'on en peut juger par l'expérience encore insuffisante du nouveau régime, il sera désirable de réduire un peu les

exercices de tir des cadres, et ce sera possible, sans doute, lorsque tous nos officiers et sous-officiers auront reçu comme recrues, puis comme élèves sous-officiers le nouvel enseignement du tir. A ce moment, ils auront acquis une habileté suffisante pour justifier une économie des cartouches mises à leur disposition. Et ce sera du même coup du temps gagné. Il faut bien se rappeler que l'école de recrues prolongée ne doit pas retomber dans le travers d'autrefois; neuf à dix semaines de surmenage ne se supporteraient pas aussi facilement que six.

La question des sous-officiers aussi devra retenir l'attention. On remarque déjà l'inconvénient — passager, espérons-le, — de la libération nécessaire accordée aux aspirants officiers de l'école de recrues qu'ils faisaient comme caporaux. Les meilleurs éléments du corps des sous-officiers sont perdus pour l'instruction des recrues. Ce sera un motif de plus d'apporter le plus grand soin au choix des autres sous-officiers et, à cet effet, de rendre à l'infanterie partie des hommes sélectionnés que l'on attribue aux autres armes.

Il ne faut d'ailleurs pas s'arrêter au moment présent pour juger. Les dispositions de la loi assurent déjà un remède puisqu'elle limite le nombre des exemptions jadis accordées au personnel des entreprises de transport et qu'elles astreignent au service les instituteurs que les cantons en exonéraient. C'est une pépinière de bons sous-officiers en expectative.

Au surplus, et d'une manière générale, il convient de ne pas se montrer impatient des résultats espérés. Il ne se produiront qu'à la longue. Nous sommes, actuellement, dans la période des tâtonnements. Instructeurs et commandants, bureaux, tout le monde cherche sa voie. Des appréciations en connaissance de cause ne seront possibles qu'après une expérience un tant soit peu prolongée. Il faut au moins attendre la fin d'une école de recrues. Mais en attendant, il reste intéressant de noter les impressions, si passagères qu'elles puissent être.

*
* *
•

Ose-t-on parler encore des manœuvres du 1^{er} corps d'armée? Pourquoi non, puisqu'elles ont donné lieu à un travail instructif du lieutenant-colonel Schæppi, publié en supplément par l'*Allgem. Schweiz. Militärzeitung*. C'est une étude très complète, que l'auteur justifie par le désir de marquer le point de départ de la nouvelle ère. Il ne pouvait le faire mieux qu'en marquant le point d'arrivée de l'ancienne. Nous recommandons cette lecture à nos camarades du 1^{er} corps d'armée.

CHRONIQUE ALLEMANDE

(De notre correspondant particulier.)

Mutations dans le haut commandement. — L'âge des généraux prussiens. — Manœuvres impériales en Alsace et en Prusse orientale. — Exercices avec de gros effectifs. — Les cuisines roulantes. — Allègement de l'équipement. — Effectif des troupes appelées au service en 1908. — Nouvelle prescription pour les pionniers de cavalerie. — Pontons d'acier pour la cavalerie. — La nouvelle prescription pour le service en campagne est attendue pour avril. — Officiers et soldats pensionnés. — Jubilés de régiments et anniversaires. — Statistique criminelle de l'armée. — Introduction des guêtres et des souliers à lacets. — Le *Kriegerbund* allemand.

Aux mutations que nous avons déjà relatées dans notre dernière chronique il faut en ajouter deux autres: le duc Albrecht de Wurtemberg, jusqu'ici commandant du 11^e corps à Kassel, prend le commandement du 13^e corps wurtembourgeois à Stuttgart; il y remplace le général de Fallois qui a passé à la retraite. Le commandant actuel de la 2^e division de l'infanterie de la garde, le général baron de Scheffer-Boyadel, est placé à la tête du 11^e corps. Le duc Albrecht, qui n'a que 43 ans, est un fils du duc Philippe de Wurtemberg, et de la duchesse Marie-Thérèse fille de l'archiduc Albrecht, le vainqueur de Custozza. Le duc Albrecht fut autrefois commandant de la 4^e brigade de cavalerie prussienne. Le général de Scheffer est âgé de 58 ans, il a pris part à la guerre de 1870 et y a conquis la croix de fer, et a passé la plus grande partie de son temps de service à l'état-major général, mais il a aussi fait partie de l'infanterie de la Garde.

Qu'on nous permette à cette occasion quelques constatations rapides sur l'âge moyen des généraux prussiens. Sur 17 commandants de corps, 7 ont été nommés depuis une année; leur âge moyen est actuellement de 59 $\frac{1}{2}$ ans, le plus âgé ayant 62 ans et le plus jeune 56, si l'on ne tient pas compte de l'âge du duc de Wurtemberg qui a bénéficié, comme prince du sang, d'un avancement spécial. Aucun des commandants de corps allemands n'a donc atteint la limite d'âge prévue en France pour ce même grade, soit 65 ans. A l'heure actuelle, l'âge moyen des commandants de corps français est de 61 ans. Observons encore qu'en 1870 les commandants de corps allemands avaient un âge moyen de 62 ans, bien que plusieurs eussent été nommés à leur poste au début de la guerre.

Le général de Fransecky, célèbre par sa défense du Schedulingwald près de Königgrätz, avait par exemple plus de 62 ans lorsqu'il prit le commandement du II^e corps au commencement de la mobilisation. On peut donc dire que nos commandants de corps actuels sont relativement jeunes; il en est de même des généraux divisionnaires, qui ont 56 ans de moyenne et dont le plus âgé a 59 ans; en France l'âge moyen des divisionnaires est de 61

ans. Ces proportions sont malheureusement beaucoup moins favorables pour les autres grades. Quant à l'instruction qu'ont reçue les généraux avant leur entrée dans l'armée, on constate que 17 d'entre eux sont sortis des gymnases, tandis que six seulement ont passé par les écoles de cadets ; 14 appartiennent à l'infanterie, 3 à la cavalerie, aucun à l'artillerie ; 12 ont passé par l'état-major général, les autres, soit par le ministère de la guerre soit par les adjudances supérieures ; un seul a conquis tous ses grades dans la troupe.

Ajoutons, aux renseignements déjà donnés à ce sujet dans la chronique de janvier, qu'une division d'infanterie et une division de cavalerie bavaroises prendront part aux manœuvres impériales qui auront lieu cette année en Lorraine entre le 15^e et le 16^e corps ; il s'agit de la 3^e division bavaroise qui est en garnison dans le Palatinat ; on lui adjoindra le régiment 1 des chevaux-légers et la 4^e brigade d'artillerie de campagne. La division de cavalerie bavaroise sera composée des brigades 1, 3 et 4 avec une subdivision montée du 5^e régiment d'artillerie de campagne ; une subdivision de pionniers de cavalerie, prise dans le 2^e corps bavarois, et une subdivision de signaleurs seront en outre adjointes à la division de cavalerie. Relevons encore à titre de simple curiosité qu'un général français a conçu au sujet de ces manœuvres des craintes sérieuses pour la sécurité de son pays. Il estime que les 100 000 hommes de troupes rassemblés pour les manœuvres d'automne pourraient en profiter pour faire irruption en France. Il est inutile d'insister sur l'absurdité de ces suppositions. D'abord il n'y aura pas 100 000 mais 50 000 à 60 000 hommes pour prendre part à ces manœuvres ; ensuite les unités n'auront pas même leur effectif de guerre et ne seront pourvues ni des munitions, ni des vivres de guerre. L'irruption serait donc impossible, et on sait d'ailleurs que la mobilisation de l'armée allemande pourrait se faire avec une telle rapidité et dans des conditions si favorables que si l'Allemagne était obligée de faire la guerre à la France, — ce à quoi, grâce à Dieu, personne ne pense en ce moment, — elle n'aurait pas recours à un moyen aussi ridicule qui la mettrait d'emblée en état d'infériorité. L'empereur assistera probablement aussi pendant deux jours aux manœuvres qui auront lieu en Prusse orientale sous la direction de l'inspecteur d'armée baron von der Golz.

Nous avons déjà parlé des manœuvres de cavalerie de cette année. Mentionnons encore le fait qu'une division de cavalerie sous les ordres du général von Klein, inspecteur général de l'arme, exécutera sur une grande échelle un exercice du service des renseignements et de sûreté ; on leur adjoindra une subdivision de pionniers de cavalerie. Dans huit corps d'armée auront lieu des « voyages de la cavalerie » analogues à ceux de l'état-major général, pendant lesquels on étudiera sur le terrain les tâches que la pratique oblige à résoudre en ce qui concerne le service de renseignements, de sû-

reté et la participation de la cavalerie au combat lui-même et son action dans la poursuite.

Aux 9^e et 12^e corps de la garde auront lieu des attaques de positions opérées avec la participation de l'artillerie lourde. Les exercices de pionniers se feront à Thorn, Desel et Mayence ; les télégraphistes auront deux séries d'exercices durant trois jours. Depuis le 1^{er} avril, une subdivision bavaroise forte de 49 hommes est attachée au bataillon des chemins de fer.

On projette de placer sur les cuisines de campagne, qui seront prochainement introduites la ration de réserve, dite ration de fer, que l'homme jusqu'ici devait emporter dans son sac ; il est aussi question de décharger un peu les voitures de bagages des compagnies des objets inutiles qui les encombrant et de les remplacer par 100 manteaux, 100 tentes ou 20 sacs paquetés, 115 pelles, pioches ou haches, ou encore par 9000 cartouches, de sorte que les hommes faibles pourront être un peu soulagés. On supprimera en outre dans chaque compagnie à effectif de guerre 80 tentes ; les instruments pour le nettoyage et l'entretien des armes seront aussi réduits.

On appellera aux manœuvres de cette année les effectifs suivants pris dans le cadre de la réserve et de la landwehr : infanterie 187 500 hommes, chasseurs 6100, mitrailleurs 660, artillerie de campagne 32 100, artillerie à pied 17 700, pionniers 11 900, armes spéciales 4100, train 900, en tout 270 000 hommes.

L'empereur a approuvé la *Prescription pour les pionniers de cavalerie* dans laquelle sont traités tous les travaux techniques que la cavalerie peut exécuter en campagne ; cette importante prescription vient d'être distribuée aux troupes ; elle s'occupe aussi de l'artillerie et des mitrailleuses pour autant qu'il s'agit des passages de cours d'eaux. D'après les règles qui y sont exposées, la cavalerie doit être capable de détruire les voies de chemin de fer, les télégraphes et tous autres moyens de communication, tels que les canaux, de vaincre tous les obstacles, surtout les cours d'eau, et de fortifier convenablement avec des moyens très simples tous les points importants.

Un changement important consiste dans le remplacement du ponton pliable en toile à voile par le ponton d'acier ; on a reconnu en effet que le premier n'est pas assez résistant. Le ponton d'acier est composé de deux moitiés séparables qui consistent en une carcasse de fer forgé sur laquelle sont appliquées et fixées des plaques de tôle. Chaque régiment de cavalerie est accompagné de 4 pontons semblables munis de tous les appareils nécessaires, tels que ancres, rames, etc. qui sont chargés sur deux voitures à pontons. La cavalerie doit en outre s'exercer à passer la rivière en n'utilisant pour s'aider que les matériaux qu'elle trouve sur place à sa disposition. Pour les exercices de destruction des rails chaque régiment est pourvu de rails d'exercice et de 15 cartouches explosibles.

La destruction des chemins de fer en temps de guerre ne peut être opérée

que sur l'ordre du commandant en chef, du chef d'une armée ou du général commandant un détachement indépendant du gros. On se rappelle qu'en 1870 plusieurs lignes furent détruites qui auraient pu être très utiles et dont on regretta la perte. Les moyens de rendre inutilisables les lignes télégraphiques et téléphoniques doivent pouvoir être spécialement exercés et on attachera une importance particulière à la création de « fuites » habilement masquées, de sorte que le courant soit arrêté et que l'adversaire ait le plus de peine possible à les découvrir.

Nous nous occuperons probablement dans notre prochaine chronique de la nouvelle « ordonnance pour le service en campagne » qui va bientôt paraître. On l'attend avec autant d'impatience qu'autrefois le nouveau règlement d'exercice, parce qu'ainsi seulement ce dernier sera complété et pour ainsi dire transporté dans la pratique.

Le budget de 1908 nous donne les renseignements suivants sur les officiers, officiers secrétaires et soldats pensionnés : une partie d'entre eux sont subventionnés par le « Fonds impérial des invalides » ; ce sont ceux dont l'invalidité ou l'origine de la pension remonte à la guerre de 1870 ; ce fonds a été constitué par 560 millions de marks prélevés sur l'indemnité de guerre de la France ; mais il s'est depuis lors augmenté de plusieurs contributions de l'empire. Cette année, 2892 officiers et médecins bénéficient encore de ses ressources, tandis qu'il y en avait 2973 en 1906. Parmi les officiers se trouvent 229 généraux et 907 officiers d'état-major. Tous les autres officiers et fonctionnaires reçoivent leurs indemnités de pension du « fonds général des pensions » dont les ressources sont fixées dans le budget annuel. Actuellement voici le nombre de ceux qui en profitent, déduction faite des officiers bavarois : 9700 officiers, 2900 employés militaires, 151 294 hommes. Les officiers se répartissent comme suit : 703 généraux, 2760 officiers d'état-major, 3018 capitaines, 1382 premiers-lieutenants, 1252 lieutenants et 585 officiers sanitaires ; en outre 222 employés militaires et 32 433 hommes ont aussi droit à une pension payée par le fonds impérial des pensions.

L'âge moyen des officiers pensionnés est de 63 ans, celui des soldats de 62.

La *statistique criminelle de l'armée allemande* démontre que les mauvais traitements envers les inférieurs diminuent continuellement ; il y a eu 770 cas en 1901 et on n'en constate plus que 408 en 1906, ce qui est un résultat assez remarquable, si l'on se rappelle qu'il y a 80 000 sous-officiers en Allemagne. Les cas d'abus d'autorité ont ainsi diminué. Tandis qu'en 1906, sur 100 crimes militaires 13 se rapportaient à un abus d'autorité, en 1906 on n'en constate plus que 9. Les cas d'insubordination en état d'ivresse ont aussi diminué du 20 % (12 % en 1901, 10 % en 1906). Les blessures et atteintes à l'intégrité corporelle sont aussi moins fréquentes dans l'armée puisqu'on constate qu'en 1906 il y a 1341 cas contre 1636 en 1901. Les

vols simples sont également en diminution tandis que les vols qualifiés ont sensiblement augmenté (137 en 1901, 269 en 1906).

Un grand nombre de régiments fêtèrent cette année leur premier centenaire ; ce sont tous ceux qui ont été fondés par la grande ordonnance de l'année 1808. L'empereur participera à la cérémonie anniversaire du régiment de la garde du corps qui est en garnison à Francfort sur l'Oder. Un monument commémoratif sera aussi inauguré sur le champ de bataille de Gorndorf ; il en sera de même à Kiefel, en souvenir de la victoire que le duc Ferdinand de Brunschwig remporta sur les Français le 23 juin 1758.

Depuis quelque temps on a autorisé, à titre d'essai, le port des guêtres et des chaussures à lacets pour remplacer les bottes ; les bottines vernies sont interdites. Pour l'hiver, seuls les officiers d'infanterie, de chasseurs, de mitrailleurs, des ingénieurs et pionniers, ainsi que les officiers des troupes de communications peuvent les porter pour l'exercice, le service en campagne le tir et le service de garnison. Les officiers montés y ajoutent des éperons à courroies.

Le Kriegerbund allemand, qui est une association d'anciens soldats, est une institution très utile. En 1907, par exemple, elle a dépensé 335 347 marks pour aider à des camarades dans le besoin ou à leurs veuves restées sans ressources ; elle subventionne en outre quatre orphelinats auxquels elle a payé en 1907 156 418 M. Le Kriegerbund prussien, qui est rattaché au Kriegerbund, société allemande, a de son côté, versé 17 191 M. pour des buts analogues, de sorte que cette association d'anciens soldats aura dépensé en une année plus d'un demi-million pour des buts de bienfaisance.

CHRONIQUE ESPAGNOLE

(De notre correspondant particulier.)

Réorganisation d'une division. — Le rajeunissement des cadres. — Occupation militaire de Mar Chica. •

L'événement militaire le plus important, le seul, pourrais-je dire, que nous offre le trimestre écoulé, est la réorganisation de la 1^{re} division, à Madrid, général Orozco.

Cette division a vu ses effectifs renforcés et a été pourvue de tous les services auxiliaires, ainsi que de presque tout le matériel de campagne. Elle se compose donc maintenant de deux brigades d'infanterie, d'un régiment de cavalerie, d'un groupe d'artillerie de campagne, d'un groupe de troupes du génie, d'une compagnie d'administration et d'une ambulance mixte du corps de santé. Chacune des deux brigades d'infanterie a deux régiments de deux bataillons chacun ; le régiment de cavalerie est composé

de quatre escadrons; le groupe d'artillerie a six batteries à quatre pièces et le groupe du génie est formé de quatre sections : deux de sapeurs, une de télégraphistes, une de signaleurs.

L'effectif du régiment d'infanterie est de 1075 hommes; le régiment dispose de 4 voitures à munitions, 6 chars, 8 mulets pour le transport des outils de campagne et 2 mulets pour le transport du matériel sanitaire. Le régiment de cavalerie a 427 chevaux et 5 chars. Le groupe d'artillerie 98 chevaux de selle, 304 de trait, 4 chars de batterie et 7 du modèle dit *catalan*. Le groupe du génie possède 12 chevaux de selle, 68 mulets, 1 char catalan, 1 char de station et 4 chars de ligne. La compagnie d'administration a 166 hommes, 12 chevaux, 124 mulets, 30 chars Blesa et 4 fours de campagne. Enfin, l'ambulance divisionnaire a 85 hommes, 10 chevaux, 58 mulets, 2 fourgons de chirurgie, 8 chars Löwher pour le transport des malades et des blessés, 1 char et 2 fourgons tente-hôpital.

Les effectifs totaux de la division sont de 3 officiers généraux, 362 officiers, 6008 hommes de troupe, 673 chevaux de selle, 319 chevaux de trait, 398 mulets, 24 pièces d'artillerie et 8 mitrailleuses (4 par brigade d'infanterie.)

Un des buts que se propose le ministre de la guerre par cette nouvelle organisation de la 1^{re} division étant de présenter à nos parlementaires une unité supérieure, telle qu'elle doit être constituée pour être efficace, les membres des deux Chambres ont été invités à assister à la revue, passée par le roi, des troupes du général Orozco. Cette cérémonie a eu lieu près de Madrid, au camp de Carabanchel, et a produit une excellente impression sur le nombreux public attiré par la perspective d'un attrayant spectacle militaire. Espérons que celui-ci aura aussi favorablement impressionné nos députés et nos sénateurs, et qu'il contribuera à les disposer à être plus larges lorsqu'il s'agira de voter le budget militaire pour 1909.

Ce dernier arrêtera, dit-on, des effectifs permanents plus élevés que ceux que nous avons eus ces dernières années. On parle de 120 000 hommes, ce qui ne serait pas exagéré, étant donnés les chiffres de notre population et la nécessité de diminuer la durée du temps de service actif, à l'instar de ce qui se fait ou est sur le point de se faire dans la plupart des armées étrangères. Il y a quelques années, peut-être même quelques mois, celui qui, chez nous, se serait permis de mentionner une réduction de nos trois années de service actif se serait vu passablement malmené. Aujourd'hui, les choses sont bien changées; non seulement il est permis de préconiser cette réduction sans que personne ne le prenne en mauvaise part, mais encore, oh surprise! des écrivains qui, il n'y a pas longtemps, tapaient dru sur les partisans du système des milices suisses et même de tout autre système de milices, déclarent à présent que cette réforme ne serait pas aussi mauvaise qu'ils se l'étaient figuré et que, bon gré, mal gré, on s'y achemine partout

Lors de la discussion du budget de la guerre, deux députés, MM. Mellado et Loygorri, ont présenté à la Chambre un projet de loi aux termes duquel les colonels qui auraient 40 ans de service, ou même 38 ans, dont deux dans leur emploi, pourraient demander à être mis à la retraite, avec le grade honoraire de général et la pension correspondant au grade qu'ils avaient dans l'armée active. Le ministre a admis le but général de ce projet, c'est-à-dire l'idée de recourir à un procédé permettant de donner quelque mouvement aux cadres d'officiers de tous grades. Mais le général Primo de Rivera a démontré par des chiffres que le privilège que l'on voulait accorder aux colonels ne profiterait en rien aux cadres inférieurs et que, partant, sous peine de n'en faire bénéficier qu'une classe d'officiers, ce qui serait injuste, il valait mieux rejeter la proposition et préparer un projet plus général. Cet argument a été parfaitement compris des deux députés qui, après avoir déclaré qu'ils prenaient note des bonnes intentions du ministre, ont retiré leur projet de loi.

* * *

La presse vous a déjà informés de notre occupation temporaire du territoire marocain de Mar Chica (Petite Mer), près de Mellila. Le lac de Mar Chica se trouve entre le saillant de Melilla et le cap de Quiviana; il est orienté parallèlement à la côte et mesure environ 20 kilomètres de long sur 7 de large; il est séparé de la mer par une étroite bande de terrain que traverse le chemin le plus court de Melilla à Quebdana. Un canal d'une centaine de mètres de longueur et large de 15 mètres fait communiquer la Méditerranée avec la Mar Chica; en élargissant le dit canal et en le draguant, on pourrait facilement transformer le lac en un magnifique port commercial et militaire, car la configuration de ses bords permettrait des ouvrages de fortification d'une grande valeur.

Etant données les conditions avantageuses de Mar Chica, il est aisé de comprendre que des particuliers et des sociétés aient tenté, à plusieurs reprises, d'y établir des factoreries. Ces derniers temps surtout, mettant à profit l'état d'anarchie où se trouve l'empire marocain, certains aventuriers, sous la protection plus ou moins efficace du Roghi, ont prétendu établir des comptoirs à Mar Chica. Mais une prise de possession définitive leur a été rendue impossible par la présence de soldats impériaux, qui avaient été, à la demande de l'Espagne, envoyés sur les lieux. Ces soldats étant partis depuis quelques semaines, le gouvernement espagnol s'est cru dans l'obligation d'occuper militairement le pays; primo, afin de sauvegarder nos droits historiques sur un territoire qui, somme toute, fait partie de notre zone d'action à Melilla; secondement, pour se conformer à la clause du traité d'Algésiras, en vertu de laquelle nous avons été chargés des opérations de police dans les parties de la côte marocaine soumises à notre action et tout spécialement d'empêcher la contrebande des armes.

Pour le moment, nous n'avons, à Mar Chica, que deux compagnies d'infanterie et quelques détachements de troupes spéciales. Des renforts, cependant, sont préparés pour le cas où des opérations militaires importantes deviendraient nécessaires dans l'imbroglio des affaires marocaines

CHRONIQUE FRANÇAISE

(*De notre correspondant particulier.*)

Fusils, canons et mitrailleuses. — La situation actuelle de notre armement.

— Les éclaireurs montés de l'infanterie. — La viande à soldats. — *L'Annuaire* de l'armée française. — La simplification des écritures.

J'ai parlé assez longuement de la question des mitrailleuses le mois dernier. Mais il me faut y revenir, parce que, le 19 mars, elle est revenue elle-même au Sénat. Ce n'est point des considérations militaires qui l'y ont ramenée, mais des considérations électorales. Les intérêts de leur circonscriptions respectives forcent les représentants de telles ou telles régions à pousser soit à l'augmentation de la cavalerie, soit au maintien des musiques militaires soit à la conservation du pantalon garance, soit à l'extension de l'alcoolisme. Dans les régions où il y a des manufactures d'armes, les parlementaires sont d'une haute compétence en matière d'engins de guerre. Et c'est ce qui nous a valu une conférence de M. Rouby, sénateur de la Corrèze (il y a une fabrique de fusils à Tulle, chef-lieu de ce département), sur l'état de notre armement. Etat critique, d'après lui, et qui exige que, loin de licencier les ouvriers qui s'en occupent, on leur donne plus de travail que jamais. Nous n'avons pas assez de canons. Ceux que nous avons ont besoin de retouches, et il faut à la plupart de leurs affûts des « réparations sérieuses » nécessitant leur retour dans les ateliers de l'Etat. Les mitrailleuses, elles, sont en cours de fabrication. Une somme de vingt millions est inscrite à cet effet dans le budget de l'exercice courant.

Quant aux fusils, l'honorable élu de la Corrèze déclare qu'ils ne lui semblent pas valoir ceux de l'Allemagne. La grande supériorité de notre modèle 1886, lors de son apparition, était due à son système de répétition et à sa grande précision. Mais, depuis cette époque, les Allemands ont fabriqué leur Mauser 1898, ce qui nous a déterminés à adopter une nouvelle balle. Cette transformation de notre cartouche a pu rétablir l'égalité au point de vue balistique, mais nous sommes restés dans un état bien inférieur au point de vue du système de répétition. Bien plus, les Allemands ont encore apporté une nouvelle réforme à leur fusil; ils ont fait un modèle 1904, et cette transformation, qui se termine en ce moment, marque certainement un nouveau progrès chez eux.

Mais ce n'est pas tout : voilà vingt-deux ans que notre fusil est en service, voilà vingt-deux ans qu'il travaille sans relâche et il en résulte de nombreuses détériorations.

Il faut avoir le courage de le dire, notre fusil est en partie déprécié ; il y a des séries qui sont complètement usées, et certainement M. le ministre a dû être saisi de certains rapports de l'école normale de tir qui lui indiquent que beaucoup de nos fusils ne seraient pas en état de rentrer demain en ligne de combat.

Reste à savoir, en ce moment, si nous avons les moyens et les éléments nécessaires pour remplacer notre fusil modèle 1886 par une arme meilleure et j'ajoute supérieure.

Sans vouloir vous donner aucun détail, permettez-moi de vous répondre par un seul mot : oui. Oui, nous en avons le moyen. M. le ministre de la guerre peut, demain, mettre en chantier une arme nouvelle meilleure, supérieure à celles de toutes les autres nations, sur lesquelles, d'après le dire des hommes de guerre compétents, elle nous assurerait une supériorité incontestable. Cette arme, messieurs, a été découverte à la fois de deux côtés différents et par un officier d'administration contrôleur d'armes, ancien ouvrier immatriculé, M. Meunier, et par un officier de l'école normale de tir au camp de Châlon.

Elle est merveilleusement conçue ; elle répond aux desiderata du jour ; elle joint à une certaine légèreté une grande robustesse. On peut en modifier les contours et les formes pour en diminuer le prix et en rendre la fabrication plus facile.

Les Allemands, dans les différentes transformations de leurs fusils, ont toujours conservé le même calibre.

Qu'est-ce qui nous empêche de conserver aussi à cette arme nouvelle le même calibre et, par là-même, de permettre à l'administration de conserver les munitions que nous avons en réserve ?

Nous pouvons nous dispenser également d'en doter les troupes coloniales, les troupes d'Algérie, les troupes des Alpes. Autant d'économies pour le Trésor.

Enfin, quel en sera le prix ?

Le fusil Lebel de 1886 coûtait 32 francs. Le nouveau fusil coûterait beaucoup plus ; il coûterait une cinquantaine de francs. J'en déduis les frais généraux, qui grèvent nos fabrications d'un quart.

Le ministre de la guerre a répondu en exposant ses vues sur la situation de notre armement. Il me semble que cette partie de son discours doit être reproduite en entier. Donc, la voici :

Je ne veux pas répéter ce qu'on a déjà dit à maintes reprises sur notre pièce de 75. Je veux seulement ajouter que, étant donnée l'augmentation probable et prochaine de notre artillerie, je me suis préoccupé immédiatement de la quantité de pièces qu'il serait nécessaire de fabriquer, non pas pour en pourvoir les nouvelles unités — car, avec nos réserves, nous avons déjà ce qu'il faut à ce point de vue, — mais pour reconstituer les réserves qui seront employées à armer nos nouvelles unités au fur et à mesure de leur formation. C'est là une

partie de notre plan de fabrication, et, au budget de 1909, une certaine somme est prévue pour cet objet,

La question des canons Rimailho n'a pas manqué non plus de me préoccuper. Les premières fabrications concernant ce matériel sont à peu près terminées. Mais je ne me dissimule pas qu'il est nécessaire d'augmenter nos pièces de gros calibre, et, dès que les besoins les plus urgents auront été satisfaits, je m'occuperai à compléter notre dotation en pièces de ce genre.

M. Rouby vous a ensuite parlé des mitrailleuses. Je suis très heureux qu'il ait rendu hommage à l'excellence du modèle actuellement en fabrication.

Vous savez qu'on a dit beaucoup de mal de la mitrailleuse de Puteaux. Moi-même j'ai arrêté la fabrication du premier modèle jusqu'à ce que tous les perfectionnements que l'on pouvait être en droit d'exiger, étant donné l'état actuel de la question, aient pu être réalisés. Aujourd'hui, ces perfectionnements sont introduits dans la pratique. Je regrette de n'avoir pas entre les mains le rapport de la commission d'expériences des armes de petit calibre; j'aurais été heureux de vous lire l'avis des membres de cette commission. Vous auriez pu vous convaincre que nous avons en ce moment une mitrailleuse supérieure, ou tout au moins égale, aux meilleurs modèles actuellement en service à l'étranger.

Dans le projet de budget pour 1909, une somme considérable est consacrée la fabrication de ces mitrailleuses.

Je passe maintenant à la question du fusil.

Notre arme d'infanterie date de 1886. C'est une arme à répétition. Depuis lors, le système des armes à chargeurs a prévalu, système plus simple, tout en remplissant le même objet.

Mais ce mécanisme à répétition me paraît le seul côté un peu suranné de notre armement actuel d'infanterie. Pour le reste, depuis la mise en service de la balle D, notre arme est, au point de vue des conditions balistiques, de nature à rivaliser avec les armes de toutes les autres puissances. Je ne dis pas qu'on ne peut pas aller plus loin, je ne dis pas que nous n'avons pas à souhaiter d'arriver un jour à posséder un modèle plus perfectionné; mais j'estime qu'il faut, avant de s'engager dans une question aussi grave que celle d'une transformation radicale de notre armement d'infanterie, être bien sûr de son fait. Il faut que tous les essais auxquels sera soumis le nouveau matériel soient absolument concluants et probants.

L'importance de l'effort à faire pour armer toutes nos troupes d'infanterie d'un fusil nouveau n'a pas échappé à M. Rouby. Aussi nous a-t-il dit qu'il ne serait pas nécessaire de pourvoir d'une arme perfectionnée la totalité de notre infanterie, et qu'on pourrait laisser, par exemple, aux troupes coloniales l'ancien fusil.

J'estime, moi, que, quand on met en service une arme nouvelle, il faut la donner à tout le monde: il ne faut pas qu'une seule des fractions de l'armée puisse se trouver inférieure aux autres, et, dans ces conditions, la dépense est considérable.

M. Rouby vous a dit: « On peut garder le même calibre, ce qui permettra d'employer les mêmes munitions. » Si vous vous astreignez à garder le même calibre, vous restreignez la liberté de vos expériences: vous renoncez, pour une considération accessoire, à un modèle qui serait peut-être meilleur. Les

Allemands l'ont fait, mais, dans beaucoup de cas, ils en ont été les mauvais marchands, notamment dans la question de leurs canons de campagne. Et alors, il faut bien vous dire qu'un matériel complet d'infanterie, c'est une affaire d'un demi-milliard, avec tous les approvisionnements.

Je sais bien que le pays n'hésitera jamais à donner les sommes nécessaires pour que nos troupes aient la supériorité de l'armement; mais, d'autre part, c'est le devoir du ministre de la guerre de ne demander un pareil effort qu'une fois toutes les études parachevées, et au moment où la nécessité du changement d'armement s'impose d'une façon réelle.

Or, jusqu'ici, ce n'est pas le cas; il est bien évident qu'une partie de notre armement d'infanterie a été usée par le service. Mais vous savez aussi que, chaque année, tous les fusils employés dans les corps de troupes ainsi que tous ceux qui existent dans les réserves des corps de troupes sont visités et contrôlés, que, par conséquent, nos soldats n'ont entre les mains que des armes en bon état.

De plus, nous avons une réserve générale considérable — je ne veux pas en énoncer les chiffres ici — qui, vraiment, nous permettra de parer, en cas de mobilisation, à toute éventualité.

Donc, actuellement, la situation est rassurante. Je ne dis pas qu'elle soit parfaite, car en toute chose il peut y avoir un progrès; mais ce que je tiens à affirmer, c'est que, en ce moment, nous n'avons aucune préoccupation à avoir au sujet de notre matériel de guerre.

En ce qui concerne particulièrement le fusil perfectionné dont on vous a parlé, certaines études ont abouti; d'autres sont sur le point d'aboutir; et c'est bien plutôt le choix des modèles qui peut nous embarrasser, car il est toujours délicat de faire une sélection entre les différents types qui présentent chacun de sérieux avantages.

En tous cas, vous pouvez être assurés que le jour où un nouveau modèle de fusil sera reconnu le meilleur, le jour où, par surcroît, il sera reconnu nécessaire de remplacer notre matériel de 1886, il nous suffira de deux ou trois ans pour réarmer complètement toute notre infanterie.

*
*
*

Le ministre de la guerre vient de préciser le rôle qu'il convient d'attribuer aux éclaireurs de terrain montés d'infanterie. Ce personnel constitue un « organe régimentaire » à la disposition du chef de corps, lequel peut le répartir suivant les besoins entre les différentes unités sous ses ordres.

Principalement chargé de concourir au service de protection immédiate de l'infanterie en station, en marche et au combat, les éclaireurs doivent être « avant tout considérés comme des *patrouilleurs d'infanterie*, auxquels une monture permet d'aller plus vite et plus loin avec moins de fatigue ». Leur rôle n'est pas de combattre, mais de renseigner.

Ils peuvent être utilisés pour les transmissions d'ordres et de renseignements, mais seulement à l'intérieur de leur corps et dans le cas où les bicyclistes ne peuvent pas assurer ce service, qui leur incombe en principe.

Ces éclaireurs trouvent surtout leur emploi dans les circonstances suivantes :

En station. — Ils peuvent être détachés auprès de certaines fractions des avant-postes, de façon à dispenser l'escadron divisionnaire de ce service.

Ils concourent alors au service des liaisons entre les différents éléments de sûreté et peuvent, dans certains cas, participer au service des patrouilles.

En marche. — Ils se tiennent à portée de l'infanterie et fournissent, en particulier, le service des flanqueurs. Pendant les haltes, ils sont placés sur les points favorables à l'observation.

Au combat. — Ils éclairent les rassemblements et les marches d'approche de leur unité ; ils peuvent aussi aider à la reconnaissance des cheminements et à la liaison des unités entre elles.

Le commandant d'une colonne évitera le plus possible de distraire les éclaireurs de leur service régimentaire ou du service propre des détachements auxquels ils sont momentanément affectés.

Les chefs de corps devront ne pas oublier que les services rendus par les éclaireurs montés dépendront, dans une large mesure, de la manière dont sera réglée leur tâche : il faut donc veiller à ce que celle-ci n'entraîne jamais le surmenage des chevaux.

Un gros scandale a éclaté qui résume une foule d'autres petits scandales analogues : le sous-secrétaire d'Etat à la guerre a découvert que nos soldats mangent de la viande de rebut, de qualité toujours médiocre, parfois même nocive. C'est une découverte qui, à proprement parler, n'en est pas une. Tout le monde sait que la troupe n'est pas bien nourrie. Elle ne peut pas l'être bien. L'armée se compose, en effet, de plus de 500 000 hommes. Ce sont 500 000 bouches qui mangent, qui mangent de l'argent. Une économie d'un centime par jour pour chacune d'elles se traduit par un bénéfice de 5000 francs, lequel, multiplié par les 365 jours de l'année, fait un total de 1 825 000 francs en fin d'exercice.

La tentation est donc fort grande et très légitime de rogner le plus possible sur les crédits consacrés à l'alimentation, ces crédits constituant une des plus lourdes charges du budget. Préoccupé de limiter les dépenses — de quoi on ne peut le blâmer — l'Etat lésine tant et plus ; il fixe des prix inacceptables, et, pour obtenir des rabais aussi considérables que possible, il fait appel à la concurrence. Encore s'adresse-t-il à elle dans des conditions toutes particulières et, on peut le dire, tout à fait exceptionnelles.

Habituellement, lorsqu'une adjudication est faite au « moins disant », conformément aux lois et règlements, l'adjudicataire peut se croire, avec juste raison, fournisseur définitif au prix soumissionné. C'est ce qui se passe dans toutes les administrations. Eh bien ! pour l'adjudication publique de viande pour la troupe, ce n'est pas cela. Le marché ainsi passé n'est définitif et exécutoire qu'après l'approbation du chef de corps et, retenez bien ceci, après notification du taux de la prime de viande, de sorte que, si le

taux de cette prime est inférieur au prix du marché — ce qui est le cas général — le ministre recommande de faire des démarches auprès de l'adjudicataire pour lui faire baisser son prix. Le fournisseur est alors convoqué (cela se passe toujours au commencement du semestre, alors que l'adjudication est faite depuis deux mois); ayant pris ses dispositions pour assurer la fourniture, ce commerçant est obligé, la plupart du temps, de se soumettre aux volontés de l'autorité militaire; il finit par consentir, à la condition formelle que, par contre, on sera « coulant » sur la qualité. Le marché passé par adjudication publique devient ainsi un véritable marché de gré à gré, avec cette différence que les frais d'affiches, de publicité, de correspondance ont été faits au détriment de nos troupiers, puisque c'est l'ordinaire qui paie ces frais.

Si nous prenons comme élément de comparaison la fourniture de la viande aux prisons de Paris et du département de la Seine, nous constatons que, pendant le premier semestre de la présente année 1908, le Parlement alloue 33 centimes par soldat pour une ration de 320 grammes de bœuf, soit 1 fr. 03 pour un kilogramme, tandis qu'aux prisons il alloue 1 fr. 35 et même 1 fr. 40 pour un kilogramme du même bœuf.

A la suite des concessions mutuelles que sont obligés de se faire l'adjudicataire et l'autorité militaire, celle-ci se trouve à peu près désarmée en face de celui-là. Elle ne peut refuser des denrées de qualité médiocre. Elle ferme les yeux sur les infractions aux cahiers des charges, tant qu'elles restent dans une certaine mesure. Mais elle arrive fatalement à en tolérer qui dépassent toute mesure, qui sont de nature, par exemple, à compromettre gravement la santé des consommateurs. — Pourquoi? — Parce que le contrôle est confié à des personnes dépourvues de toute compétence.

Sans doute, les vétérinaires doivent s'y connaître en viande. Mais tous les corps, toutes les garnisons, n'ont pas des vétérinaires. Il y a bien les médecins, auxquels on peut recourir. Mais tous ne sont pas idoines. J'en ai vu qui ne savaient pas reconnaître si un morceau de viande était du taureau ou de la vache, ni de quelle partie de l'animal il provenait, ni s'il était sain ou nocif! A plus forte raison, beaucoup d'officiers n'entendent-ils rien à tout cela. Et — il faut l'avouer — certains d'entre eux n'en sont que plus opposés à l'ingérence du corps de santé dans le contrôle de la boucherie. L'antagonisme des combattants et des services auxiliaires se manifeste souvent par une sorte d'hostilité avec laquelle est accepté l'avis des idoines: on estime que le dernier mot doit rester au commandant. A cette erreur s'en superpose une autre. Les officiers sont tenus pour interchangeables: ils alternent par semaine pour la réception des denrées. Les fournisseurs savent que tel est connaisseur, tel incapable de discerner la valeur de la marchandise. Ils règlent leur fournitures en conséquence. Faut-il s'étonner, après cela, si nos troupiers mangent de la vache tuberculeuse?

La maison Berger-Levrault vient de mettre en vente l'Annuaire officiel de notre armée. C'est un gros volume de 2000 pages. On y trouve le nom de tous les officiers, la composition et l'emplacement des troupes, ainsi que des divers états-majors et des divers services, les attributions de toutes les directions du ministère, la liste chronologique des ministres qui se sont succédé depuis 1690. Les renseignements qu'il renferme sont à la fois très complets et très exacts, ayant été soumis au contrôle de l'administration de la guerre. On peut donc le consulter en toute confiance.

* * *

Depuis longtemps on se préoccupe de libérer les états-majors de toute la paperasserie qui s'y accumule. On a justement pensé qu'on y arriverait en décentralisant, en déléguant aux autorités subordonnées des décisions réservées au commandement. Des essais faits dans ce but ont donné des résultats dont on s'est déclaré satisfait, à la suite de quoi le ministre s'est résolu à poursuivre l'expérience, en lui donnant plus d'ampleur, en étendant à un plus grand nombre de corps d'armée une organisation nouvelle du travail de chancellerie. D'ores et déjà d'ailleurs, il considère comme acquise la possibilité non pas seulement d'autoriser, mais même de prescrire, de rendre obligatoires certaines délégations de pouvoir. Il en a dressé le tableau et par circulaire du 30 mars, il a fait parvenir ce tableau aux intéressés qui devront s'y conformer.

C'est un réel progrès de détail qui se trouve ainsi accompli. Puissent les états-majors en profiter pour s'occuper de la partie vraiment militaire de leur besogne, pour aller sur le terrain, pour se préparer au rôle qui les attend à la mobilisation. A ce prix seulement, la réforme qui vient d'être effectuée aura donné le plein de ce qu'on en peut légitimement attendre.

CHRONIQUE ITALIENNE

(De notre correspondant particulier.)

Au ministère de la guerre. — Changements et innovations dans les autorités militaires. — Le budget de la guerre et la commission d'enquête. — Nouveaux règlements pour la guerre de forteresse. — Divers.

A peine l'année 1907 prenait-elle fin qu'une importante mutation se produisait au ministère de la guerre : le général Vigano donnait sa démission et le roi faisait appel, pour le remplacer, à un civil, M. le sénateur Casana.

Dans notre Etat très parlementaire, le gouvernement est le représentant des groupes et des opinions régnantes du parlement plutôt qu'une émanation de la volonté du souverain. Il faut donc admettre que ce changement a été préconisé par le chef du cabinet, M. Giolitti, et répond à un courant de

l'opinion publique. Depuis des dizaines d'années, on discute les points essentiels de notre organisation militaire sans conclure jamais à rien. C'est ainsi que l'on a beaucoup parlé du nombre de nos corps d'armée, de la force qu'il fallait donner à l'armée, de l'importance de notre défense des frontières, sans oublier la sempiternelle question de notre artillerie. La longue succession de nos généraux ministres de la guerre, si fréquemment changés, prouve assez combien leur situation a été précaire, et quelle a été leur impuissance à conduire à chef les nombreux projets dont ils ont été saisis. On a pu toucher du doigt la difficulté pour un général d'être vraiment utile à l'administration de l'armée pendant le peu de mois qu'il détenait le portefeuille ministériel. On en est donc arrivé à se demander, en voyant que tant de militaires s'étaient attelés à si rude besogne depuis 1860 pour obtenir de si maigres résultats, si un ministre civil serait plus heureux. Beaucoup le croient, dans et hors de l'armée, et l'on s'est souvenu qu'en France ce fut un civil, M. de Freycinet, qui introduisit les plus importantes réformes et bâtit les plus solides fondements de la réorganisation militaire de la République.

Toutefois, à elles seules, ces considérations n'auraient pas suffi à justifier l'innovation, si une circonstance particulière ne s'y était pas ajoutée. On ne tardera pas à connaître les conclusions de la commission d'enquête sur l'administration militaire, nommée en avril 1907. On les attend pour résoudre les problèmes essentiels de la réorganisation de l'armée. Un militaire au ministère de la guerre n'aurait pu se soustraire ni à ses préventions, ni aux doctrines auxquelles il a toujours sacrifié; il chercherait à les faire prévaloir, ce qui porterait obstacle à une réorganisation rapide, complète et logique. Un civil n'apporte avec lui aucune prévention de ce genre; il peut juger des choses et des faits d'une façon plus objective et se trouve plus libre pour soutenir devant les Chambres les conclusions de la commission d'enquête, soit qu'elles tendent, comme cela paraît probable, à une augmentation des dépenses militaires, soit qu'elles se proposent une réduction du nombre des corps d'armée. Son action, si importante et si délicate, pourra s'exercer plus dégagée d'entraves, dans un moment aussi critique, plus efficacement aussi, être plus conciliatrice des intérêts de l'armée et du pays.

Sans être capitale, l'œuvre du ministre Vigano a été de quelque valeur cependant et s'est montrée bienfaisante. Elle a comporté la loi sur les pensions, destinée à améliorer la situation des cadres et à tenter une première solution du difficile problème des sous-officiers. A ce seul titre déjà, elle mérite d'être rappelée avec reconnaissance.

Le nouveau ministre sénateur Severin Casana est un Piémontais. Il a été ingénieur des chemins de fer, puis ingénieur-architecte. Il a passé de là à la vie politique, fut député pendant quelques années, pour être nommé séna-

teur il y a peu de temps. En cette qualité, il a fait partie de la commission d'enquête; il a donc été mis à même d'examiner les problèmes qu'il devra résoudre. Il s'est montré toujours homme au caractère ferme, d'une grande autorité personnelle, d'une rigidité et d'une probité absolues, d'une habileté administrative universellement reconnue. Récemment, on parlait de lui pour le ministère des travaux publics.

En même temps que le ministre, le sous-secrétaire au ministère de la guerre a aussi été changé; le major-général G. Valleris a cédé la place au major-général L. Segato; ce dernier aura une mission importante comme aide technique militaire du ministre civil.

* * *

On vient de donner un renouveau de vie aux plus hautes autorités consultatives militaires. La commission suprême mixte pour la défense nationale existait de nom plus qu'en réalité; elle n'avait jamais fonctionné. Un récent décret royal vient de la reconstituer en modifiant sa composition. Cette composition sera dorénavant la suivante: le président du Conseil et les ministres de la guerre et de la marine, le chef d'état-major général et les généraux désignés pour le commandement d'une armée en cas de guerre; S. A. R. le duc de Gênes, amiral; le chef d'état-major de la marine et les amiraux désignés pour le commandement d'une escadre en guerre; enfin un certain nombre de généraux et d'amiraux ayant voix consultative. La présidence appartient au Conseil des ministres ou à l'un des ministres. Ceux-ci ne votent pas.

La commission est chargée de l'examen des grands problèmes intéressant la défense du pays, l'organisation des forces de terre et de mer, et les moyens d'assurer la concordance de leur action en cas de guerre. La commission doit se réunir au moins une fois par an.

Une autre institution de création nouvelle est le *Conseil de l'armée*. Il est chargé d'étudier les questions que lui posera le ministre de la guerre. Il comprend le ministre de la guerre, président, et son sous-secrétaire; le chef de l'état-major général de l'armée, les officiers généraux désignés pour un commandement d'armée en cas de guerre et, le cas échéant, les inspecteurs généraux et le chef de l'intendance de l'état-major. Ce Conseil doit se réunir au moins trois fois par semestre.

Il a tenu sa première séance le 18 mars. Les délibérations ont été tenues secrètes; on sait seulement qu'elles ont porté sur l'ordre de bataille de l'armée, sur les routes militaires et sur les zones frontières.

On vient d'arrêter les nouvelles attributions du chef de l'état-major général de l'armée afin de les harmoniser avec les conditions issues des changements au ministère et de la constitution des nouveaux conseils. Sa tâche sera « de diriger en temps de paix toutes les études et les préparatifs de

guerre ». Il doit, en conséquence, être renseigné sur la situation politico-militaire dans toute la mesure où elle peut intéresser ses attributions. Il arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de sa mission après s'être entendu avec le ministre de la guerre sur la question des dépenses ainsi que les mesures de mobilisation et de réunion de toute ou partie de l'armée. Il rédige les projets d'opérations et correspond directement avec les hautes autorités intéressées pour en préparer l'exécution.

Rentrent encore dans ses attributions :

L'équipement et la mobilisation des corps et des services ;

l'étude du fonctionnement de l'intendance générale ;

les préparatifs pour l'emploi des chemins de fer et des communications côtières, en accord avec les ministres de la guerre et de la marine.

Il fait partie des commissions qui s'occupent de la défense du pays et de l'organisation de l'armée, dirige l'instruction du personnel de l'état-major, des troupes, des colonies, du service de santé et de la Croix-Rouge. Le chef de l'état-major général est encore chargé de la préparation des grandes manœuvres; l'emploi des troupes du génie (moins les sapeurs) en cas de guerre dépend également de lui.

Il dispose d'un commandant en second du corps de l'état-major, qui, en guerre, serait le sous-chef d'état-major de l'armée. Un officier général attaché au chef de l'état-major étudie spécialement les questions de logistique et d'administration.

Il y a un point défectueux dans cette administration. D'une part, il conviendrait de rendre le chef d'état-major, comme en Allemagne, indépendant du ministre de la guerre, afin de le soustraire aux influences et aux oscillations de la politique et, d'autre part, le ministre étant responsable vis-à-vis du Parlement, il doit pouvoir contrôler et approuver toute disposition du chef de l'état-major entraînant une dépense. Or, il est bien difficile de trouver aucune de ces dispositions qui ne comporte pas une dépense!

* * *

Un fait extraordinaire s'est produit, cette année-ci, à l'occasion de la discussion du budget de la guerre par le Parlement, qui a provoqué des critiques plus ou moins favorables à l'adresse du cabinet.

Le budget est toujours accompagné de l'exposé d'un rapporteur désigné par la Chambre des députés. Le rapporteur de cette année-ci, qui a rempli d'ailleurs cette mission depuis plusieurs années, M. Pais, homme d'une grande conscience et animé d'un pur patriotisme, a formulé dans son exposé des appréciations sur les déficits de notre défense à la frontière orientale. Il a établi des comparaisons significatives de nos forces et de celles de l'Autriche sur la frontière, et a montré que la différence des voies de communication mettrait un envahisseur de notre territoire dans des

conditions d'incontestable supériorité. Il a ajouté des observations sur l'œuvre du nouveau ministre civil.

Le gouvernement a conçu des appréhensions au sujet de l'énoncé de ces vérités. Quoiqu'elles soient connues de tout le monde, il a craint qu'il fût inopportun de les signaler dans ce moment-ci, et il a voulu supprimer quelques pages du rapport. Le rapporteur s'y est opposé et a donné sa démission. Sur quoi, on a discuté et approuvé le budget de la guerre en une séance, sans rapport introductif.

Ce fait est unique dans notre histoire parlementaire et a provoqué grand bruit. Il a été d'autant plus remarqué que, précisément cette année-ci, on s'attendait à une ample et longue délibération. Certes, le gouvernement a eu ses bonnes raisons pour agir comme il l'a fait, mais les importants problèmes qui touchent à l'armée restent irrésolus et de nouveaux ajournements deviendraient fort dangereux. La responsabilité du gouvernement serait fort engagée s'il fallait encore attendre le résultat de l'étude de la commission d'enquête.

Celle-ci a été nommée il y a dix mois ; ses travaux sont en bonne voie. Elle a étudié la question de l'artillerie d'une façon complète, s'éclairant par de nombreux essais de tir concluants. Les autres questions soumises à son examen sont également très avancées. Afin d'activer sa besogne pendant l'hiver, elle s'est divisée en sous-commissions qui ont inspecté simultanément les différents corps d'armée. Elle ne tardera pas à publier ses conclusions, surtout celles qui pressent le plus et qui concernent l'artillerie et la réorganisation des cadres.

La Chambre, de son côté, a discuté quelques problèmes militaires, entre autres le service de deux ans, et elle a abouti à constater qu'une forte opposition se manifestait, basée sur le supplément de dépenses. Le budget serait accru d'une vingtaine de millions.

* * *

Deux nouveaux règlements ont été promulgués : l'*Instruction générale pour la guerre de forteresse*, qui complète les dispositions du Règlement pour le service de guerre sur l'attaque et la défense des places fortes, et l'*Instruction pour l'artillerie dans la guerre de forteresse*, qui forme un complément de la précédente.

On attendait depuis longtemps ces règlements spécialisant la matière de la guerre de forteresse. Ils étaient particulièrement nécessaires chez nous où les frontières accessibles ont un si long développement.

L'Instruction étudie successivement l'attaque et la défense. Elle introduit le chapitre de l'attaque par de nombreuses considérations générales sur les divers modes d'enlèvement des forteresses et sur le choix qu'il en faut faire. Elle examine ensuite le cas le plus complet et le plus ordinaire du siège en

règle. Elle prévoit dans la formation normale d'un corps de siège : a) une grande unité de guerre avec artillerie de campagne lourde ; b) un parc d'artillerie de siège ; c) un parc du génie de siège ; d) des troupes techniques spéciales. Comme effectif d'investissement, l'*Instruction* admet une division par 6 à 7 km. de ligne et pour le siège régulier une force à peu près triple de la garnison connue ou supposée de la place.

Après un exposé des critères déterminant la proportion de cavalerie et d'artillerie à employer, elle ajoute : Comme donnée moyenne fort approximative, on peut faire varier le nombre des bouches à feu de siège de $1\frac{1}{2}$ à 2 fois le chiffre présumé des pièces que la défense déploiera sur le front que l'on se propose d'attaquer, et 30 artilleurs à pied doivent être prévus par bouche à feu ; plus encore en montagne, lorsqu'il faut traîner à bras le matériel et les munitions et que l'on ne dispose pas en abondance d'auxiliaires d'infanterie.

Il faut de 3 à 6 compagnies de sapeurs et mineurs d'infanterie par fort que l'on se propose d'attaquer.

Le commandant du siège possède un état-major chargé de régler les services des communications, de l'observation, des transports, topographique, et des informations. La ligne de siège est divisée en secteurs ayant chacun leur commandant général et leurs commandants de l'artillerie, du génie et des dépôts.

Les opérations du siège comprennent une marche d'approche avec un large emploi de la cavalerie et l'établissement d'une ligne d'investissement. On choisit ensuite un front d'attaque et l'on aborde les préparatifs, puis l'exécution des diverses phases de l'attaque.

L'*Instruction* règle comme suit la phase de l'assaut : « A l'heure fixée, toutes les batteries de siège et de campagne ouvrent un feu violent sur les remparts et sur les positions d'infanterie, puis, au signal de l'assaut, elles allongent leur tir sur les emplacements connus ou présumés des réserves pour empêcher celles-ci de se porter en avant et sur les batteries des intervalles dont le feu s'oppose à l'assaut.

» L'infanterie sera directement soutenue par les batteries de campagne qui, si besoin est, seront conduites sur la position de siège ou sur des points d'où elles puissent flanquer la ligne d'assaut.

» Les colonnes débouchent simultanément sur toute la ligne et se dirigent le plus rapidement possible sur les points d'irruption déterminés à l'avance, précédées à courte distance d'escouades du génie chargées de détruire les derniers obstacles ainsi que les ouvrages latéraux de la défense encore intacts et de placer le matériel pour la traversée des fossés. Les réserves, s'il y en a, suivent les colonnes de près, afin de consolider le succès.

» Une fois les intervalles forcés, les colonnes se dirigent sur la gorge des forts contigus. »

Il faut relever dans ce passage l'importance attribuée à l'action de l'artillerie sur l'infanterie adverse, à l'appui moral demandé à l'artillerie de campagne en faveur de l'infanterie assaillante et à l'appel adressé aux escouades du génie pour ouvrir la marche de l'infanterie.

Le chapitre de l'attaque s'arrête encore aux mesures qui intéressent le siège des forts de montagne et de certains forts d'une nature spéciale.

Le chapitre de la défense insiste sur la situation du commandant de place : « La défense d'une place est confiée à l'honneur de son commandant. Lui seul est entièrement responsable. La défense de la place sera ce qu'il saura vouloir. Toute considération doit céder au devoir de défendre la place coûte que coûte.

» Il est toujours nuisible à la défense d'avoir des communications avec l'assiégeant... Le commandant doit s'abstenir absolument de sortir de la place pour parlementer en personne. Il commande personnellement les sorties pour rompre l'investissement ou pour dégager de la place toute la garnison par une irruption au dehors. »

Cette seconde partie de l'Instruction se divise en chapitres correspondant à ceux de la partie qui traite de l'attaque : 1. Généralités; 2. Force, constitution et répartition de la garnison; 3. Commandement et service de la place; 4. Autres services; 5. Opérations de la défense (Défense extérieure. Défense des positions avancées. Période préparatoire. Période d'exécution. Défense des lignes en arrière. Défense d'une place dépourvue de forts détachés). Protection contre l'observation. Défense du côté de terre d'une place maritime. Places et forts d'arrêt de montagne.

* * *

L'Instruction sur l'emploi de l'artillerie dans la guerre de forteresse se distingue par son esprit pratique. On le voit aux écoles à feu du polygone de Bracciano, près de Rome, où l'on dispose d'une vaste étendue de terrain ondulé comportant toutes les installations qui, tactiquement et techniquement, permettent des exercices se rapprochant avec le maximum de probabilité des conditions de la guerre de siège. Les écoles à feu s'y succèdent pendant une grande partie de l'année, toujours à l'effectif et avec le cadre de guerre.

Dans son ordonnance générale, l'Instruction sur l'artillerie suit l'Instruction générale.

La deuxième partie contient un certain nombre de données importantes. La batterie de siège de canons de 120 mm. est divisée en *batterie de manœuvre* et en *colonne de munitions*. Elle compte 6 officiers, 343 sous-officiers et soldats, 147 chevaux, 32 voitures. Les données sur les transports les plus intéressantes sont les suivantes : longueur et durée d'écoulement de la colonne des voitures; effort moyen et vitesse des moteurs animés; donnée sur

les chemins de fer de campagne; vitesse d'établissement d'une ligne télégraphique ou téléphonique; résistance des petits ponts en bois; données sur les ballons captifs; données pratiques sur les transports en montagne; construction de routes de montagne.

* * *

Nous avons eu récemment des difficultés dans notre colonie africaine du Benadir (Somalie méridionale). Des tribus rebelles excitées par le Mullah ont razzié des peuplades qui nous sont soumises et se sont rencontrées avec nos troupes, peu nombreuses, à Lugh et dans d'autres localités. Nous avons eu deux capitaines tués et d'autres pertes. Le gouvernement est en voie de renforcer la petite armée de la colonie pour garantir mieux la tranquillité. Son effectif se montait, à la fin de l'année dernière, à 2442 soldats indigènes, 20 lieutenants et 6 capitaines; il sera renforcé d'un millier d'Arabes qui viennent d'être recrutés à Aden.

Une école de guerre a été créée dans notre marine militaire. Elle est destinée à accroître les connaissances professionnelles des officiers de vaisseaux et à les rendre aptes aux commandements supérieurs. Les participants y seront à la fois élèves et professeurs. Ils devront entre autres donner des séries de conférences.

Le personnel directeur de la nouvelle école est déjà nommé et elle a été ouverte.

La question des sous-officiers n'est pas encore bien réglée. Un nouveau projet de loi modifie la hiérarchie des grades, afin de mettre sur le pied de l'égalité pour l'avancement les sous-officiers de la troupe et ceux qui sont employés dans les services de l'administration. Ce projet de loi fixe de nouvelles conditions pour la retraite et les congés, ainsi que celles de l'accès à des emplois civils. A la veille de l'introduction du service de deux ans, il est indispensable de régler la situation des cadres inférieurs et nous ne sommes pas encore arrivés à une solution parfaite, ni même satisfaisante.

* * *

Le général Degiorgis est décédé dans le courant de mars. L'accord des puissances l'avait nommé, comme on le sait, chef de la gendarmerie macédonienne. Son œuvre a été grandement appréciée, quoiqu'elle se soit ressentie des oppositions que lui ont suggérées les rivalités et les animosités régnantes dans la partie de la péninsule balkanique soumise à la Turquie.

Sur l'invitation des puissances, et avec leur agrément, le successeur du général Degiorgis a été désigné en la personne du major-général Nicole de Robilant, qui fut attaché à la mission italienne du congrès de la paix à la Haye. Il a aussi fonctionné comme attaché militaire à l'ambassade de Berlin.

Les grandes manœuvres de cette année seront combinées avec la flotte et auront lieu sur la côte occidentale de la Ligurie, vers la frontière française. On prévoit une large dislocation initiale des troupes et l'emploi d'un parc de siège. On suppose qu'il s'agira d'un exercice de débarquement avec l'intervention de la défense des côtes et probablement l'attaque d'une grande place maritime (Gênes). On rappellera de congé une classe de l'armée de première ligne et de la milice mobile pour former deux divisions de réservistes qui prendront part aux grandes manœuvres.

INFORMATIONS

Bibliothèque militaire fédérale. — Principales acquisitions en février 1908 :

- Af 10. *Chronik der Zürcher Freitagszeitung des Jahres 1908.* Zurich 8.
- Bb 219. Wiedmer-Stern, J.: *Das gallische Gräberfeld bei Münsingen.* Bern 1908. 8.
- Bc 291. Feyler, A.: *Die Beziehungen des Hauses Württemberg zur schweiz. Eidgenossenschaft in der ersten Hälfte des XVI. Jahrh.* Zurich 1905. 8.
- Ca 28. Heyck, E.: *Wilhelm von Oranien und die Entstehung der freien Niederlande.-Monogr. Zur Weltgeschichte H. 28.* Bielefeld 1908. 8.
- Cd 35. Geffcken, H.: *Preussen, Deutschland und die Polen seit dem Untergang des polnischen Reiches.* Berlin 1907. 8.
- Da 124. Donaldson, J.-W.-E.: *Military History applied to modern warfare 2* d. edit. by A. F. Becke London 1907. 8.
- Dc 103. *Reglement für die Röm.-Kaiserlich-Königliche Infanterie, Kavallerie und Feldartillerie. Anno 1857. o. O. 4.*
- Df 471. Rozat de Mandres: *Les régiments de la division Margueritte et les charges à Sedan.* Paris 1908. 8.
- E 578. Küster K.: *Kriegserinnerungen von 1866 und 1870/71.* Berlin 1907. 8.
- E 579. Henking, K.: *Die Korrespondenz Joh. v. Müllers mit Schultheiss Steiger Generallieut. v. Hotze und Oberst v. Rovérea 1798 und 1799* 2 Teile Schaffhausen 1904-05. 8.
- Ga 97. Verdy du Vernois, J. v.: *Studien über den Krieg.* III. Teil. Stratégie 7. Heft. Berlin 1908. 8.
- Hc 34. Zeppelin: *Die Eroberung der Luft.* Stuttgart 1908. 8.
- Hd 42. Browne, G.-W.: *The Signallers' pocket book of practical hints and notes on army signalling.* London 1907. 8.